



Chambre 7
Numéro de rôle 2014/AM/402
T.M. et K.K./ CPAS de Charleroi
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 janvier 2016**

Aide sociale – Etranger – Demande d'autorisation de séjour – Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

EN CAUSE DE :

T.M. et K.K., résidant à

Appelants, comparaissant par leur conseil Maître Charpentier, avocat à Huy ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé C.P.A.S. de Charleroi, dont les bureaux sont établis à

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Zuinen, avocat à Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 5 décembre 2014, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 4 novembre 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 16 février 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 18 novembre 2015 ;

Vu la note des appelants portant sur l'avis du ministère public ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. T.M., né le, et son épouse Mme K.K., née le, sont de nationalité russe et d'origine ingouche. Ils sont arrivés en Belgique en 2009 et ont introduit une demande de titre de séjour basé sur l'état de santé de M. T.M.. Celui-ci est atteint principalement d'une lourde pathologie cardiaque. Il invoque l'impossibilité d'avoir accès à un traitement approprié dans son pays d'origine et en conséquence un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de renvoi.

La demande a été déclarée fondée le 23 décembre 2009 et les appelants ont été mis en possession d'un titre de séjour d'un an, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises.

Le 3 juillet 2013, les appelants ont reçu notification d'une décision prise le 24 avril 2013 par l'Office des étrangers, refusant la prolongation du titre de séjour. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, le 23 octobre 2014, annulé la décision du 24 avril 2013.

Le 19 décembre 2014, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de prolongation du titre de séjour et un recours a également été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Alors que ce recours était toujours pendant, l'Office des étrangers a, le 23 février 2015, retiré sa décision précédente.

Le 16 mars 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de prolongation du titre de séjour. Un nouveau recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Les appelants indiquent que ce recours est toujours pendant.

Suite à la décision de l'Office des étrangers notifiée le 3 juillet 2013, le Comité spécial du service social du C.P.A.S. de Charleroi a, le 16 octobre 2013, pris les décisions de supprimer au 3 juillet 2013 l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant versée à chacun des appelants et de procéder à la récupération de l'aide sociale indûment perçue du 3 juillet au 30 septembre 2013, soit 1.578,91 €, aux motifs que le titre de séjour avait été supprimé au 3 juillet 2013 et que le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision de l'Office des étrangers n'était pas suspensif, de sorte que les intéressés étaient en séjour illégal.

Les appelants ont contesté la décision du 16 octobre 2013 par un recours introduit le 27 décembre 2013 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par conclusions déposées le 31 juillet 2014, le C.P.A.S. de Charleroi a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation des appelants au remboursement de la somme de 1.578,91 €.

Par jugement prononcé le 4 novembre 2014, le premier juge, après avoir reçu les demandes, a :

- sursis à statuer quant au fond dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions préjudicielles posées par la cour du travail de Bruxelles par arrêt du 25 octobre 2013 ;
- condamné, en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, le C.P.A.S. de Charleroi à payer à chacun des appelants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} septembre 2014.

Par motifs décisifs, le premier juge a également :

- rejeté la demande en réouverture des débats formée par les appelants le 3 novembre 2014 aux motifs que d'une part le C.P.A.S. de Charleroi ne disposait pas du délai de 8 jours pour faire valoir ses observations et que d'autre part la pièce produite à l'appui de la demande devrait faire l'objet d'une traduction dans la langue de la procédure ;
- considéré que, dans l'hypothèse où le droit à une aide sociale devrait être reconnu, il appartiendrait aux appelants, qui revendiquent le droit aux arriérés pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2014, de démontrer qu'il existe encore un effet palpable de l'existence non conforme à la dignité humaine qu'ils auraient menée précédemment et qui les empêcherait de mener désormais une telle vie.

OBJET DE L'APPEL

M. T.M. et Mme K.K. ont interjeté appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 5 décembre 2014.

Ils demandent à la cour :

- en ordre principal :
 - o de dire le recours entièrement fondé et d'annuler le décision du 16 octobre 2013 ;

- de condamner le C.P.A.S. de Charleroi à leur payer l'ensemble des aides sociales auxquelles ils avaient droit antérieurement et ce depuis la date à laquelle les paiements ont été interrompus et à tout le mois depuis le 1^{er} septembre 2013 ;
- de débouter le C.P.A.S. de Charleroi de sa demande reconventionnelle ;
- de condamner le C.P.A.S. de Charleroi aux frais et dépens des deux instances liquidés à 561,15 € ;
- en ordre subsidiaire : de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;
- en ordre infiniment subsidiaire : de désigner un expert médecin qui aura pour mission d'examiner M. T.M., d'indiquer si celui-ci souffre d'une ou de plusieurs affections graves et si son retour dans le pays d'origine pourrait être envisageable sans risque pour sa santé en tenant compte de l'accessibilité des soins aux personnes ne disposant d'aucune activité professionnelle et contraintes au retour.

Il est fait notamment grief au premier juge d'avoir rejeté la demande en réouverture des débats, laquelle portait sur un point essentiel puisque la décision du Conseil du contentieux des étrangers du 23 octobre 2014 annulait la décision de l'Office des étrangers du 24 avril 2013 sur laquelle se fondait la décision querellée du C.P.A.S. de Charleroi du 16 octobre 2013.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Au titre de remarque liminaire, il convient de relever que le rejet de la demande de réouverture des débats reçue au greffe le 30 octobre 2014 était justifiée, le délai prévu par l'article 773, alinéa 2, du Code judiciaire, ne pouvant être respecté, et la pièce invoquée à l'appui de la demande n'ayant pas été traduite.

En tout état de cause, postérieurement à la décision du 23 octobre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers, deux autres décisions de refus de prolongation du titre de séjour ont été prises par l'Office des étrangers. Le recours introduit contre la dernière décision du 16 mars 2015 est toujours pendant, selon les informations en possession de la cour.

2.1. Aux termes de l'article 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 57, § 2, de la même loi dispose que par dérogation aux autres dispositions de la loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

2.2 Aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

Le traitement d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} se déroule en principe en deux phases. Au cours de la première phase, le médecin désigné par l'Office des étrangers détermine si la maladie invoquée répond *a priori* aux conditions prévues par cette disposition et il est procédé par ailleurs à la vérification des conditions de forme. Si la demande est déclarée recevable, elle sera traitée au fond, à savoir que la situation de l'intéressé sera évaluée en tenant compte de sa maladie, du traitement nécessaire et de l'existence et de la disponibilité des soins nécessaires dans son pays d'origine.

La situation administrative de l'étranger qui introduit une demande fondée sur l'article 9^{ter} peut être résumée comme suit. La seule introduction d'une telle demande ne modifie pas la situation du demandeur qui reste en séjour illégal. Si la demande est déclarée recevable, l'intéressé se voit délivrer un titre de séjour provisoire, à savoir une attestation d'immatriculation de type A, valable pendant trois mois, renouvelable à trois reprises pour trois mois et ensuite de mois en mois jusqu'à ce que la décision au fond intervienne. Si la demande est déclarée irrecevable, un recours peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers. Si la demande est déclarée fondée, un titre de séjour d'un an sera accordé au demandeur. L'autorisation de séjour doit être renouvelée chaque année et deviendra définitive cinq ans après l'introduction de la demande. Si la demande est déclarée non fondée, un recours peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers. En principe, toute décision de refus de séjour est suivie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour n'est pas suspensif de l'exécution de l'éloignement. La loi du 15 décembre 1980 prévoit des procédures spécifiques pour en demander la suspension, soit la procédure de l'extrême urgence, soit la procédure de suspension « ordinaire ». Les recours dont bénéficient actuellement les demandeurs de régularisation médicale ont été fortement critiqués par la Cour européenne des droits de l'homme au regard du droit à un recours effectif. La Cour a jugé les procédures difficilement opérationnelles et trop complexes pour remplir les exigences de disponibilité et d'accessibilité des recours requises au titre de l'article 13, combiné avec l'article 3 de la convention (C.E.D.H., 27 février 2014, S.J. c. Belgique, req. N° 70055/10 ; conclusions de l'avocat général Y. Bot précédant l'arrêt Abdida, points 111 et s.).

3. Saisie par la cour du travail de Bruxelles de deux questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt 18 décembre 2014, n° C-562/13, CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. M. Abdida) a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».*

4. La Cour de justice de l'Union européenne commence par rappeler l'enseignement de l'arrêt *M'Bodj* (arrêt 18 décembre 2014, n°-542/13, M. M'Bodi c. Etat belge), selon lequel le titre de séjour médical ne relève pas du champ d'application de la directive qualification. Elle écarte en conséquence les directives invoquées dans l'arrêt de renvoi. Mais elle poursuit son raisonnement en considérant que la décision de refus d'un titre de séjour pour motif médical « constitue un acte administratif déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et énonçant une obligation de retour ». En conséquence elle le qualifie de « décision de retour » tombant sous le champ d'application de la

directive 2008/115 (paragraphe 39). La Cour relève que s'agissant, en premier lieu, des caractéristiques du recours devant pouvoir être exercé contre une décision de retour telle que celle en cause au principal, il ressort de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1, de celle-ci, qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre (paragraphe 43), mais que ladite directive n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, paragraphe 1, de celle-ci ait nécessairement un effet suspensif (paragraphe 44). Néanmoins, la Cour procède à une analyse des caractéristiques d'un tel recours en conformité avec l'article 47 de la Charte qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective et aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article (paragraphe 45). La Cour relève à cet égard que l'article 19, paragraphe 2, de la Charte précise, notamment, que nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 46).

La Cour poursuit :

- 49 *L'exécution d'une décision de retour impliquant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait dès lors constituer, dans certains cas, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115.*
- 50 *Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.*
- 51 *Cette interprétation est confortée par les explications afférentes à l'article 47 de la Charte, selon lesquelles le premier alinéa de cet article est fondé sur l'article 13 de la CEDH (arrêt Réexamen Arango Jaramillo e.a./BEI, C-334/12 RX-II, EU:C:2013:134, point 42).*
- 52 *En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire*

qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts Gebremedhin c. France du 26 avril 2007, § 67, ainsi que Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, § 200).

La Cour utilise dans le paragraphe 50 le terme « susceptible », ce qui exclut l'exigence d'un degré de certitude. Ce terme se distingue des termes « risque réel » utilisés dans l'article 9ter.

L'analyse du caractère « réel » du risque est, au stade du recours, soumise à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers.

Il est raisonnable de penser qu'un étranger qui introduit un recours contre une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est « susceptible » d'être exposé à un « risque sérieux ».

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'effectivité du recours exercé contre une décision de retour a pour but de « garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente » (paragraphe 50).

Il faut donc une garantie que la décision de retour ne soit pas exécutée avant que les griefs aient été examinés. Si ceux-ci ne pourront être considérés comme fondés que dans des « cas très exceptionnels », il reste que cette appréciation appartient au Conseil du contentieux des étrangers. Priver un étranger d'un recours effectif reviendrait à préjuger de l'appréciation que le Conseil du contentieux des étrangers fera des griefs invoqués.

5. Le droit européen doit être appliqué de la manière dont il est interprété par la Cour de justice. L'interprétation de la norme s'intègre à celle-ci et fait partie du droit communautaire dont la primauté doit être respectée.

Il y a lieu en conséquence d'écarter l'application des dispositions du droit national qui ne reconnaissent pas un effet suspensif au recours introduit à l'encontre d'une décision de l'Office des étrangers déclarant irrecevable ou non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Il s'ensuit que les appelants ne sont pas en séjour illégal durant l'examen de ce recours et que l'article 57, §2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer.

6. Le C.P.A.S. de Charleroi fait valoir que l'octroi de l'aide médicale urgente satisfait à l'obligation de prise en charge des besoins de base tels que visés à l'article 14, § 1^{er}, de la directive 2008/115.

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré que « l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle l'État membre concerné est tenu de reporter l'éloignement de ce ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice d'un recours contre une décision de retour prise à son encontre » (paragraphe 62).

Il tombe sous le sens que par « besoins de base » garantissant l'effectivité des soins et traitements médicaux, il faut entendre les besoins essentiels en termes de logement et de nourriture. L'octroi d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration est la solution la plus appropriée.

7. Le C.P.A.S. de Charleroi fait valoir qu'en tout état de cause, les appelants n'auraient pas droit aux arriérés d'aide sociale, à défaut pour eux de démontrer les effets palpables d'une vie non conforme à la dignité humaine menée précédemment.

Interrogée quant à la différence de traitement qui existerait entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence quant au droit à d'éventuels arriérés d'aide sociale dans le chef des premiers, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande, l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a notamment considéré que : « La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine » (Cour constitutionnelle, 17 septembre 2003, arrêt 112/2003).

La Cour constitutionnelle, conformément à ses compétences, a constaté l'absence de discrimination du fait des deux régimes distincts. Il ne doit pas en être déduit que l'aide sociale ne peut être accordée à partir de la date de la demande.

La Cour de cassation s'est, par deux arrêts consécutifs, également prononcée sur cette question :

« En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne [peut] par nature être accordée pour le passé », viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 » (Cass. 17 décembre 2007, Chr. D.S. 2010, p. 64).

« Il suit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé, depuis l'introduction de sa demande d'aide sociale en août 2006, sans abri et dans un état de santé ne lui permettant pas de vivre une vie conforme à la dignité humaine mais qui lui refuse le droit au paiement d'arriérés d'aide sociale au motif qu'« aucun élément des dossiers produits ne permet de constater que l'aide accordée à partir du 15 septembre 2007, [...] [date] du jugement entrepris, [...] ne couvrirait pas l'ensemble des besoins constatés à ce moment pour permettre [au demandeur] de mener une vie conforme à la dignité humaine », viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 » (Cass. 9 février 2009, Chr. D.S. 2010, p. 65).

La mission des centres publics d'action sociale est de garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'accorder l'aide nécessaire à cet effet.

L'aide sociale est légalement due dès que les conditions d'octroi sont réunies. Il s'agit d'un droit subjectif, protégé par l'article 23 de la Constitution.

Le recours contre une décision se prononçant sur le droit à une aide sociale ne peut aboutir à priver un demandeur de l'aide à laquelle il a légalement droit au seul motif de l'écoulement du temps, sauf le cas échéant dans l'hypothèse d'un manque de collaboration dans le chef de l'intéressé.

En l'espèce le C.P.A.S. de Charleroi ne conteste pas que les appelants, dont il connaît bien la situation, se soient trouvés, depuis le 3 juillet 2013, dans une situation ne leur permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. En tout cas il n'avance aucun élément permettant d'arriver à la conclusion contraire et ne dément pas la description exposée en conclusions de la situation extrêmement précaire des appelants.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée pour la période qui s'est écoulée entre la demande et la décision judiciaire y faisant droit ou, comme en l'espèce, depuis la date à laquelle les paiements ont été interrompus, soit depuis le 1^{er} octobre 2013.

8. L'appel est partiellement fondé (en ce qui concerne les arriérés d'aide sociale). En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu par ailleurs de statuer au fond ainsi que précisé au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Madame le substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Dit le recours originaire fondé ;

Met à néant la décision querellée du 16 octobre 2013 ;

Condamne le C.P.A.S. de Charleroi à payer à chacun des appelants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} octobre 2013, sous déduction des aides déjà versées en exécution du jugement du 4 novembre 2014 ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée ;

Condamne le C.P.A.S. de Charleroi aux frais et dépens des deux instances liquidés par les appelants à 561,15 € (240,50 € + 320,65 €, montant de base des indemnités de procédures) ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Benoît LEFRANCQ, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 janvier 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,